

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 17 JUILLET 2020**

En cause du procureur du Roi et de

J. A., né à Grida (Soudan) le X,
De nationalité soudanaise,
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, X ;

Partie civile, représentée par Me A. D., avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

B.T.,
RNX, fonctionnaire de police, né à Liège le X,
dont la résidence administrative est établie à X, prévenu;

Qui a comparu, assisté par Me S. M., avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenu de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

A. Comme fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, en l'occurrence comme fonctionnaire de police, avoir, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

en l'espèce avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A. J.,

avec la circonstance que le coupable a agi avec préméditation et que les violences ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel
(art. 257, 266, 392, 398 et 399 al. 1 et 2 CP)

au préjudice de A. J., né le X;

B. Comme fonctionnaire ou officier public, en l'occurrence comme fonctionnaire de police, s'être rendu coupable d'avoir détruit ou dégradé à l'aide de violences ou de menaces des propriétés mobilières d'autrui, à savoir un sac à dos et son contenu, notamment un smartphone de marque Samsung, d'une valeur totale indéterminée, appartenant à A. J., (art. 266, 483 et 528 CP)

au préjudice de A. J., né à le X.

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 30 avril 2020.

La partie civile a été entendue par la voie de son conseil.

Me A. D., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 5 juin 2020 pour A. J., partie civile.

M. D. G., substitut du procureur du Roi, a été entendu.

La défense du prévenu a été entendue.

Au pénal

Le 21 avril 2020 à 23h15', une patrouille de police motorisée, composée des inspecteurs M. D. et J R., circule X. Elle est requise par deux particuliers et constate qu'une troisième est assise à même le sol et que l'oeil gauche de celle-ci semble avoir pleuré, qu'elle a les vêtements mouillés et une bouteille d'eau à ses côtés. Il s'agit de J. A.. Elle constate par ailleurs que le smartphone de ce dernier « est brisé sur ses deux faces et que l'écran présente deux chocs assez importants ». Des photographies de l'appareil endommagé sont jointes au procès-verbal.

Un des particuliers, E. A. Z., déclare qu'il était à bord de son véhicule, en stationnement X à proximité de la place de l'Yser, lorsqu'il a vu arriver une camionnette de police qui s'est stationnée. Deux policiers en sont descendus et y sont remontés par l'arrière. Quelques minutes plus tard, cette porte s'est ouverte et une personne, identifiée plus tard comme étant J. A., est descendue et s'est arrêtée peu après en se jetant de l'eau sur le visage.

Il s'est approché de J. A.. La camionnette de police s'est dirigée vers la place de l'Yser et a fait demi-tour. Sans en être certain, il pense que la plaque d'immatriculation de cette camionnette est « X ». Il a compris ce qui suit de ce que J. A. lui a relaté, en langue arabe. Il se trouvait, avec d'autres, devant un immeuble, transformé en hôtel pour les sans-papiers, lorsqu'une camionnette de police est arrivée et les occupants de celle-ci leur ont dit de se disperser. Ses amis ont pris la fuite et lui est resté. Les policiers l'ont menotté et lui ont donné des coups de pieds. Ils l'ont embarqué dans la camionnette et, après s'être arrêtés à un endroit, l'ont finalement relâché là où ils se trouvent.

Il précise que, Quai de Willebroeck, lorsque la patrouille était en train de s'occuper de J. A., une première camionnette de police est venue en renfort, suivie d'une seconde de laquelle sont descendus trois policiers. J. A., a dit, en langue arabe, « c'est lui, c'est lui » en désignant l'un d'eux. Cette seconde camionnette est repartie rapidement.

J. A. lui donne aussi une description du policier qui avait cassé son Gsm « avec le pied et à l'aide de sa matraque ». Il est « de bonne carrure », portait un polo police à manches courtes, avait une barbe courte type collier. C'est lui qui a donné le plus de coups, alors qu'il était menotté, et qui a fait usage du spray en direction de son visage.

Le 22 avril 2020, une enquête interne est lancée.

Il résulte de celle-ci que les policiers impliqués dans les faits évoqués ci-dessus sont les inspecteurs B. T., chef de section, D. F., L. C. et P. C.-A..

Par ailleurs, il apparaît que l'inspecteur B. T. a fait l'objet de trois rappels à la norme, l'un d'eux pour ne pas avoir mentionné que la force avait été utilisée lors d'une intervention et un autre pour avoir donné une gifle à un particulier sans motif légitime. Il a aussi divers incidents avec violence ou d'usage de gaz à son actif. Il n'y a cependant eu aucune suite judiciaire à ces faits.

L'inspecteur L. C. a, lui aussi été impliqué dans de tels faits, certains avec son collègue B. T..

Les deux autres inspecteurs n'ont fait l'objet d'aucun dossier sur le plan disciplinaire.

A propos des faits, il apparaît que l'interpellation de J. A. a eu lieu place A.. Selon K M., membre de l'asbl P. C. de S. R., témoin de ladite interpellation, celle-ci c'est plutôt bien passée si ce n'est l'attitude incompréhensible d'un policier qui a soudainement sorti sa matraque et a commencé à frapper sur le sac à dos qu'il venait de prendre à l'intéressé. Il ne reconnaît pas le policier sur les panels photos qui lui sont présentés.

Sur la base des recherches « Track and trace » pour les véhicules de service, l'itinéraire parcouru par la camionnette dans laquelle J. A. a été embarqué est retracé et celui-ci correspond aux diverses déclarations recueillies.

J. A. est une nouvelle fois entendu aux fins de présentation des quatre panels photos évoqués ci-dessus. Il reconnaît formellement le policier qui l'a menotté et précise que celui-ci ne lui a porté aucun coup. Il s'agit de D. F.

Il remet un certificat médical qui atteste d'une irritation conjonctivale bilatérale et d'une incapacité de travail de deux jours.

Le dossier révèle que le commissaire P. B., avisé de l'incident, a invité l'inspecteur B. T. à mettre sur papier son intervention. Celui-ci rédige un procès-verbal le 22 avril 2020 à 00h12' pour « non-respect de l'interdiction de rassemblement (santé publique) » dans le cadre du COVID 19. Il fait état de l'interpellation de J. A., qui fait partie d'un groupe déjà aperçu plusieurs fois place Anneessens et indique « afin d'éviter qu'il continue à traîner avec ses amis dans le centre, nous le déposons Quai de Willebroeck, à sa demande, près de ses compagnons. Le transfert se déroule sans incident ».

L'audition des quatre inspecteurs est organisée le 22 avril 2020, après leur interpellation à domicile, L. C. à 13h20', D. F. à 14h20', P. C.- A. à 14h34' et B. T. à 17h18'.

L'analyse de la mémoire de leur téléphone portable fait apparaître un premier message de L. C. à B. T., à 13h18', « contrôle interne chez moi ». A 14h04', il y a un appel manqué de B. T. à P. C.-A.. A 14h12', il y a un nouvel appel de B. T. à P. C.-A. dont celui-ci donnera la teneur lors de son audition.

L'inspecteur en charge de l'audition de B. T. indique que ce dernier lui a, d'une part, demandé s'il y avait des images des faits, ce à quoi il n'a pas répondu et, d'autre part, exprimé « qu'il en avait marre de la façon dont la police est traitée depuis quelque temps et surtout depuis les émeutes d'Anderlecht ». Il observe par ailleurs que l'intéressé est rasé alors que, depuis quelques années, il porte la barbe.

Lors de son audition l'inspecteur L. C. évoque l'intervention de la place Anneessens et le comportement de ceux qui composaient le rassemblement, notamment celui de J. A. qui a été interpellé par une patrouille venue en renfort. C'est lui qui a effectué la fouille de sécurité de l'intéressé et lui a pris son Gsm qu'il a déposé sur le sac de celui-ci qui se trouvait déjà dans la camionnette. Il comprend que J. A. veut aller Quai des Péniches, lieu où de la nourriture est distribuée. C'est ce qu'ils font mais, constatant qu'il n'y a personne à l'endroit, ils décident de le déposer Quai de Willebroeck. Il ne s'est rien passé d'autre.

Comme c'est lui qui conduisait la camionnette il n'a pas vu ce qui se passait à l'arrière de celle-ci. Il précise que B. T. se trouvait à la place du passager.

Ils sont effectivement retournés Quai de Willebroeck parce qu'ils ont entendu qu'il y avait une intervention à l'endroit. Lorsqu'ils sont arrivés sur place, ils ont vu qu'il y avait une voiture et une camionnette et, comme ils étaient assez nombreux, ils sont repartis.

L'inspecteur P. C.-A. déclare quant à lui, dans un premier temps, que l'interpellation de J. A. s'est faite sans difficultés particulières. Lorsque son collègue D. F. et lui ont procédé à la fouille de sécurité de l'intéressé, il n'avait pas de Gsm. C'est B. T. qui lui a dit que J. A. voulait être déposé Quai de Willebroeck. Il se trouvait à l'arrière du véhicule aux côtés de J. A.. C'est lui qui a ouvert la porte du véhicule et l'a fait descendre. Il lui a donné son sac et ils sont partis. Il n'y a pas eu d'incident.

Confronté aux déclarations du témoin E. A. Z., il maintient sa version. Il confirme, par ailleurs, qu'ils sont retournés sur place parce qu'ils ont entendu, via la radio police, que quelque chose se passait. C'est B. T. qui est descendu mais ils sont très vite repartis.

Interpellé à propos de ce que l'analyse de la mémoire de son téléphone portable avait révélé au sujet d'un contact avec B. T. ce 22 avril à 14h12', il précise que ce dernier lui a dit que le Service des Affaires Internes avait contacté L. C. concernant l'intervention de la nuit. Il lui a répondu que c'était bizarre « car il n'y a rien eu de particulier ».

Après que son attention ait été attirée sur les incohérences de ses déclarations et sur les conséquences du caractère mensonger de celles-ci, l'inspecteur P. C.- A. se ravise. C'est bien lui qui a fait descendre J. A. de l'arrière de la camionnette où se trouvait également son collègue D. F.. Il lui a remis son sac et est remonté dans le véhicule. Il ajoute « Lorsque mon chef est remonté dans la camionnette, il y a effectivement eu un coup de gazage. J'ai vu un geste du bras de mon chef de section et j'ai vu la réaction du particulier qui s'est tenu le visage en reculant ». A propos du Gsm, il confirme que le Gsm était bien dans le sac à dos de J. A. et avoir vu que l'appareil était cassé. Il ne sait pas comment cela a pu se produire. S'agissant du contact téléphonique avec B. T., il précise lui avoir dit que le Service des Affaires Internes allait sans doute lui parler du gaz et avoir entendu comme seule réaction « quel gaz ? ». Il conclut en disant qu'il est jeune dans le métier et n'avoir pas su comment réagir par rapport à des collègues plus expérimentés.

L'inspecteur D. F. rappelle, lors de son audition, qu'il n'est qu'un petit exécutant. Pour le surplus, il indique que ce sont ses collègues B. T. et L. C. qui ont fouillé le sac à dos de J. A. après l'interpellation de celui-ci à la place Anneessens. Il confirme par ailleurs que c'est bien lui et son collègue P. C.-A. qui, alors qu'ils se trouvaient Quai de Willebroeck, ont ouvert la porte à l'arrière de la camionnette pour laisser descendre J. A.. Il a vu que celui-ci, une fois sorti de la camionnette, a discuté avec B. T.. Lorsqu'on lui rappelle les faits, selon la version de J. A. et des autres témoins, il répond « Je ne suis pas au courant de ces faits, je n'en ai pas été témoin et j'étais tout le temps à côté de la victime ». Il se déclare lésé par l'intervention policière à son domicile. Il trouve cela humiliant.

Lors de son audition, B. T. relate l'intervention, sans problèmes, de la place Anneessens. Il a effectivement fouillé le sac à dos de J. A. mais à aucun moment il a été fait usage d'une matraque. Il indique que J. A. avait l'air d'accord d'aller vers le parc Maximilien et c'est ainsi qu'après un passage Quai des Péniches ils ont fini par le déposer Quai de Willebroeck. Il ne s'est rien passé. Lorsqu'on lui donne connaissance des déclarations des différents témoins, il répond que tout cela est faux. Il confirme être retourné sur les lieux après avoir entendu, via la radio, qu'il y avait une intervention Quai de Willebroeck. Comme il y avait déjà beaucoup de policiers, ils ont quitté les lieux.

C'est après avoir été informé de la teneur des déclarations de son collègue P. C.-A. qu'il déclare « Je confirme que j'ai effectivement donné un coup de gaz en direction du particulier, mais mon intention était juste pour qu'il comprenne qu'il devait partir. En ce qui concerne les coups, le particulier ment, ni

mes collègues ni moi avons porté des coups sur le particulier. De plus étant chef de section je me trouvais devant sur le siège passager ».

A la question de savoir pourquoi il avait agi de la sorte, il déclare « je sais pas, c'était un coup de sang. J'ai compris tout de suite que j'avais fait une connerie. J'aurais dû aller en parler à mes supérieurs et éviter que mes trois autres collègues aient des problèmes ».

A l'audience, le prévenu ne conteste pas, sous réserve de la préméditation, la prévention A relative aux violences mais maintient qu'il n'a pas dégradé le téléphone portable de J. A., fait visé sous la prévention B.

Il exprime des regrets tout en indiquant qu'il n'a pas dirigé le spray vers le visage de J. A. mais bien vers les pieds de celui-ci. Il sollicite, à titre principal, la suspension probatoire, comprenant une formation à la gestion de la violence et, à titre subsidiaire, un sursis probatoire assorti de la même condition.

La partie civile sollicite la requalification des préventions en traitement inhumain par fonctionnaire public conformément aux articles 417 bis et 417 quater du Code pénal et à défaut, elle estime que la circonstance aggravante de l'article 405 quater du Code pénal doit être retenue quant aux préventions telles que visées à la convocation. Elle considère enfin que les faits reprochés au prévenu peuvent être qualifiés d'arrestation arbitraire et d'acte attentatoire aux droits garantis par la Constitution, conformément aux articles 147 et 151 du Code pénal.

C'est à bon droit que le procureur du Roi n'adhère pas à ces demandes dès lors que les éléments constitutifs de ces infractions ne sont pas réunis en l'espèce.

La prévention A, qui sous réserve de la préméditation n'est pas contestée par le prévenu, est établie telle que libellée, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, singulièrement des déclarations de J. A., telles que rapportées par le témoin E. A. Z., présent sur le quai de Willebroeck et de l'inspecteur P C A., la préméditation résultant, quant à elle, de l'enchaînement des faits depuis la place Anneessens jusqu'au moment de l'usage du spray pour que J. A. « comprenne qu'il devait partir ».

S'agissant de la prévention B, il est avéré que c'est B. T. et L. C. qui ont fouillé le sac à dos de J. A. après l'interpellation de celui-ci à la place Anneessens et que c'est l'inspecteur L. C. qui a déposé le Gsm sur le sac de celui-ci. Il ne fait aucun doute, si l'on se réfère à la déclaration de K. M. selon laquelle il a vu un policier qui a soudainement sorti sa matraque et a commencé à frapper sur le sac à dos qu'il venait de prendre à l'intéressé, que c'est le prévenu qui a agi de la sorte en sachant qu'un Gsm se trouvait sur celui-ci. L'étonnante précision apportée par l'inspecteur L. C. selon laquelle le sac de J. A., sur lequel il dépose le Gsm de ce dernier, avait déjà été déposé dans la camionnette est non seulement incohérente par rapport au déroulement de l'intervention mais apparaît comme une tentative maladroite de dédouaner le prévenu puisque, confronté à la déclaration de K. M., il se contente de déclarer « je ne sais rien vous dire ». Les dégâts à l'appareil sont, de surcroît, compatibles, avec l'usage de la matraque dont parle ce témoin.

Cette prévention est établie à suffisance de droit.

Les regrets du prévenu sont apparus de circonstance et ne convainquent pas.

Il résulte en effet du dossier qu'il n'a eu de cesse, plutôt que de faire amende honorable, de tenter d'occulter la situation.

Ainsi, il est retourné sur les lieux et aurait pu saisir l'occasion de s'adresser à la patrouille qui se trouvait alors sur place pour expliquer ce qui s'était passé. C'est manifestement, après avoir entendu les échanges radio, dans l'intention de se faire une idée plus précise de ce qui pourrait être la suite de l'intervention de sa section que la démarche a eu lieu, démarche écourtée par la réaction de J. A. en le voyant.

Lorsque son supérieur hiérarchique, informé de l'incident, a pris contact avec le prévenu pour mettre sur papier son intervention, celui-ci a effectivement rédigé un procès-verbal « covid 19 » dans lequel il indique que « le transfert se déroule sans incident ». Il cache ainsi délibérément la réalité et, une nouvelle fois, ne saisit pas l'occasion de réparer son erreur.

Il n'a pas hésité à prendre contact avec ses collègues concernés par l'intervention problématique aux fins de se tenir informé des développements des investigations et, comme cela résulte des messages retrouvés dans la mémoire des téléphones portables des intéressés et des déclarations de l'inspecteur P. C.-A., de s'accorder quant à ce que chacun d'eux allait déclarer sur le mode, « je n'ai rien vu, rien entendu ». Encore une occasion manquée de jouer franc jeu et d'inviter ses collègues à en faire de même.

Alors qu'il allait être interrogé, le prévenu cherchera à savoir s'il y avait des images et soutiendra qu'il s'agissait d'une simple intervention sans problèmes jusqu'au moment où il lui a été donné connaissance des déclarations de l'inspecteur P. C.- A. Ce n'est qu'à ce moment qu'il se ravisera en déclarant, de manière laconique « je confirme que j'ai effectivement donné un coup de gaz en direction du particulier, mais mon intention était juste pour qu'il comprenne qu'il devait partir ».

La circonstance qu'il se soit coupé la barbe après l'incident et la réaction de J. A. lors de son retour sur les lieux de celui-ci est également révélatrice de son état d'esprit.

A cet égard, on ne peut être indifférent à la circonstance que, à l'audience, il a encore estimé devoir préciser qu'il avait dirigé le spray non pas vers le visage de J. A. mais vers les pieds de celui-ci.

La mesure de suspension probatoire du prononcé de la condamnation qu'il sollicite doit être rejetée dès lors qu'elle aura inmanquablement pour conséquence d'une fois encore banaliser dans son esprit les faits commis. Celui-ci n'a en effet pas tiré les leçons qui s'imposaient à la suite des mesures répétées prises à son égard pour des faits de violence, même si ceux-ci sont restés sans conséquences en termes de poursuites judiciaires.

Les préventions A et B constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Sans vouloir d'une quelconque manière minimiser les innombrables difficultés que présente l'exercice du métier de policier, le prévenu a non seulement commis des faits en soi inacceptables mais a aussi, de manière inquiétante pour un membre des forces de l'ordre, tenté de diverses façons d'en entraver le constat.

La peine, d'emprisonnement et d'amende, précisée ci-dessous constitue le rappel à la loi qui s'impose.

Dès lors que le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, il se justifie de lui accorder le bénéfice de la mesure de sursis pendant trois ans. Celui-ci doit être simple dès lors que rien au dossier ne paraît justifier de lui conférer un caractère probatoire.

Au civil

J. A., se fondant sur les préventions A et B, sollicite la condamnation de B. T. au paiement, à titre définitif, de la somme de 2.500,00 euros pour la réparation de son dommage, matériel et moral confondus, et d'une somme de 288,80 euros pour le remplacement de son smartphone, le tout augmenté des intérêts compensatoires au taux légal, calculés depuis le 22 avril 2020, date des faits, des intérêts moratoires et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 780 euros.

A défaut de disposer d'éléments concrets permettant une évaluation plus précise le dommage, matériel et moral confondus, en ce compris celui relatif à la dégradation du smartphone dont on ne connaît pas l'état de vétusté, celui-ci sera réparé, par l'allocation ex aequo et bono, à titre définitif, de 750,00 euros, le tout augmenté des intérêts compensatoires au taux légal, calculés depuis le 22 avril 2020, date des

faits, jusqu'au présent jugement et ensuite des intérêts moratoires jusqu'au parfait paiement et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 240,00 euros, étant l'indemnité de base.

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il convient de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 257, 266, 483, 392, 398, 399 al.1, al.2 et 528 du Code pénal ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

La loi du 19 mars 2017 instituant un fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et l'A.R. du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu B. T. du chef des préventions A et B réunies :

- à une peine d'emprisonnement d'UN AN

- et à une amende de 1600,00 EUROS
(soit 200,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1600,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine, d'emprisonnement et d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une contribution de 20,00 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 3,00 euros.

Au civil

Condamne le prévenu B. T. à payer à la partie civile J. A. , à titre définitif, la somme de 750,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires, calculés au taux légal, depuis le 22 avril 2020 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires, calculés au taux légal, jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, à payer les dépens de l'instance, liquidés à 240,00 euros, étant l'indemnité de procédure de base.

Déboute la partie civile J. A. du surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. L. H., président honoraire,
M. D. G., substitut du procureur du Roi,
Mme N. M., greffier en chef ff.